LANDUJAN

Liste des délibérations du 07 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le sept septembre à 20h00, s'est réuni le Conseil Municipal, dûment convoqué, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur HENRY Serge**, le Maire.

Date de convocation : 29/08/2023

Date d'affichage : 14/09/2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 13
Nombre de Conseillers Municipaux présents : 9
Secrétaire de séance : M. FONTAINE Bertrand

Présents : Mme SAUDRAIS Vanessa, M. RAMEL Pascal, Mme RESCAN Laurence, Mme CARESMEL Marie-Thérèse, Mme FRADETAL Morgane, M. DEFFAINS Jérémy, M. FONTAINE Bertrand et M. ESNAULT Christophe.

Absents excusés : Mme CERTAIN Corinne et M. SIMON Jérôme.

Absents non excusés : M. FERRÉ Samuel et M. ROBIN Kévin.

Pouvoirs : Mme CERTAIN Corinne à Mme SAUDRAIS Vanessa et M. SIMON Jérôme à M. RAMEL Pascal.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Délibération n°1 examinée le 07/09/2023
Objet de la délibération : Demande de rétrocession de concession de terrain dans le cimetière communal

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Monsieur et Madame PRIOULT Jean et Marie-Annick ont fait une demande de rétrocession de la concession de terrain dans le cimetière communal n°B19 qu'ils ont achetée le 28 octobre 2016 pour une durée de 30 ans et pour un montant de 102,00€.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal si la commune souhaite accepter la rétrocession de cette concession et ainsi de rembourser Monsieur et Madame PRIOULT.
Cette concession ainsi rétrocédée pourra ensuite être vendue selon la tarification en vigueur actuellement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'accepter la rétrocession de la concession funéraire n°B19 accordée à Monsieur et Madame PRIOULT
- de le rembourser au prix de 102,00€.

Délibération n°2 examinée le 07/09/2023
Objet de la délibération : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être

appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Landujan son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Landujan à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Il convient pour le Monsieur le Maire d'inviter le Conseil Municipal à délibérer.

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

- Vu l'avis conforme du comptable de la commune de Montfort-sur-Meu en date du 19/07/2023

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ➢ d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Commune de Landujan
- ➢ d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°3 examinée le 07/09/2023

Objet de la délibération : Approbation d'une mission d'audit et d'assistance à la passation des marchés publics d'assurance.

Monsieur le Maire expose que les contrats d'assurance de la commune arrivent à échéance le 31/12/2023.
Il a sollicité la SAS RISKOMNIUM (anciennement DELTA CONSULTANT avec qui nous avons travaillé en 2019) pour une mission d'audit et d'assistance à la passation des marchés publics d'assurance comprenant 4 lots :

- Lot n°1 : Dommages aux biens
- Lot n°2 : Responsabilité Civile
- Lot n°3 : Protection juridique
- Lot n°4 : Véhicules à moteur

Cette mission se compose en quatre phases :

- Audit des couvertures actuelles et des besoins
- Elaboration du D.C.E.
- Analyse des candidatures et des offres
- Assistance technique à l'exécution des marchés

La prestation de conseil pour les marchés publics de services d'assurances s'élève à 2 000,00€ H.T (soit 2 400,00€ T.T.C).

Monsieur le Maire propose d'approuver la réalisation d'une mission d'audit et d'assistance à la passation des marchés publics d'assurance et de l'autoriser à signer la lettre de mission pour la réalisation de cette dernière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la réalisation d'une mission d'audit et d'assistance à la passation des marchés publics d'assurance
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la lettre de mission de la SAS RISKOMNIUM d'un montant de 2 400,00€ T.T.C.

Délibération n°4 examinée le 07/09/2023

Objet de la délibération : Création d'un poste non permanent pour le remplacement d'un fonctionnaire absent

Le Maire informe le Conseil Municipal :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 pris **pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**
Vu le budget 2023 adopté par délibération n°06/04/2023-08 du 06 avril 2023,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°01/06/2023-05 adoptée le 06 avril 2023.
Considérant la nécessité de remplacer l'agent de la médiathèque à compter d'octobre en raison de son congés maternité.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à un besoin lié au remplacement d'un fonctionnaire dans les conditions fixées à l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique.

Ce contrat est conclu pour une durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire à remplacer. Il peut prendre effet avant le départ de cet agent et après son retour pour une mission de tuilage.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C ou B

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération majoré maximum de 587.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°01/06/2023-05 adoptée le 06 avril 2023 est facultatif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au jour de sa transmission au contrôle de légalité

Délibération n°5 examinée le 07/09/2023

Objet de la délibération : Lotissement « La Petite Clôture » - Rétrocession de la voirie et des réseaux

Monsieur Le Maire expose,
Vu la demande d'autorisation d'aménager n°035 143 19 B0001, sur un terrain sis en section B,
Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 24 août 2023,
Vu la demande de rétrocession formulée par la société HELIO AMENAGEMENT, de la voirie située en section B parcelles n°2097, 2098 et 2099 en date du 24 août 2023,
Vu les documents transmis,
Vu la convention prévoyant le transfert de la voirie et de réseaux signée le 24 juillet 2019,
Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'accepter la rétrocession et l'intégration des voies et réseaux du lotissement privée « La Petite Clôture » dans le domaine public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter la rétrocession des parcelles situées section B n°2097, 2098 et 2099 ;
- que l'acte notarié sera établi par Maître François Marie BIENVENÜE, notaire à Romillé. Les frais de notaire y compris l'établissement des actes de vente seront à la charge exclusive de la société HELIO AMENAGEMENT. Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Délibération n°6 examinée le 07/09/2023

Objet de la délibération : Signature de la convention pour l'intégration de la voirie du lotissement privé « Le Domaine de la Rabine » dans le domaine public

Monsieur Le Maire expose le projet de convention de rétrocession :

« COMMUNE DE LANDUJAN

LOTISSEMENT LE DOMAINE DE LA RABINE

Convention en vue de l'intégration de la voirie du lotissement DU DOMAINE DE LA RABINE dans le domaine public communal

La Commune de LANDUJAN, représentée par son Maire Serge HENRY, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du conseil municipal du 7 septembre 2023 dénommée par les termes «la Commune de LANDUJAN »,

ET

La Société TERRAEDIFI (aménageur du lotissement) ci-après désigné par les termes « La Société ». ont convenu ce qui suit :

PREAMBULE : La Société souhaite implanter à LANDUJAN, sur le terrain section B parcelles n°800p et 801p (zone 1 AUe), un ensemble d'habitat composé de 25 pavillons de type individuel.

Ce terrain est principalement desservi par un accès existant débouchant sur l'opération à réaliser : « aménagement d'un lotissement »

ARTICLE 1 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA SOCIETE ET DE LA COMMUNE DE LANDUJAN

La Société s'engage à réaliser à ses propres frais sur son terrain les voies qui permettront principalement la desserte de son projet de lotissement et le désenclavement des rues privées envisagées. De plus, la société Terraedifi (maitre d'ouvrage) et la commune de LANDUJAN s'engagent mutuellement à prendre en charge à hauteur de 50% chacun, l'achat de la canalisation et du poste de refoulement nécessaires à la récupération des eaux usées dudit projet et du réseau existant (d'un montant de 82 904.40€ T.T.C., soit un montant total pour la commune de 41 452.20€, voir devis de la société LE DU Hydro Energies du 26/06/2023). Une parcelle cadastrale sera créée pour le poste de refoulement par la suite. Enfin, une fois la canalisation et le poste de refoulement posés et mis en service par le maitre d'ouvrage (société TERRAEDIFI) lors des travaux de viabilisation, ils seront rétrocédés à la commune de LANDUJAN.

Le plan joint indique les limites de rétrocession envisagées.

ARTICLE 2 – PLANS D'EXECUTION ET SUIVI DES MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La Société fournira à la Commune les plans d'exécution qui devront être approuvés par les services communaux afin de veiller au respect des préconisations formulées par la Commune et autorisera les services de la Commune à vérifier leur mise en œuvre sur le chantier de construction correspondant.

Le service technique de la Commune assurera notamment :

- le contrôle et la réception des travaux,

- l'instruction des demandes de certificat de viabilité provisoire et définitif en collaboration avec les autres services de la Commune,

- le pilotage de la procédure réglementaire de classement en en vue des procédures de transfert de propriété.

ARTICLE 3 – LES EQUIPEMENTS EXCLUS DE LA PRESENTE CONVENTION

Les équipements exclus de la présente convention sont tous les regards et armoires de raccordement aux réseaux publics implantés sur le domaine public ainsi que tous les équipements à déterminer contradictoirement à l'issue de la réception définitive des travaux, ceux-ci pouvant être différents de ceux prévus aux plans du permis de lotir pour des raisons techniques ou constructives.

ARTICLE 4 – MODALITES DE TRANSFERT ET REMISE DES OUVRAGES DANS LE DOMAINE PUBLIC

1) Transfert de gestion et/ou de propriété

– L'ensemble du réseau des conduits (téléphonie, haut débit, vidéo) sera remis aux services de la Commune qui les mettra à disposition des opérateurs moyennant le versement d'une redevance annuelle. (le cas échéant)

– Tous les autres réseaux (AEP, Assainissement, Eclairage Public) seront remis aux services communaux concernés après acceptation suite aux contrôles de conformité aux normes en vigueur.

2) Intégration des ouvrages privés dans le domaine public communaux

Cette intégration aura lieu après délibération d'approbation par le Conseil municipal qui vaut classement dans le domaine public et permet la rédaction des actes de transfert de propriété.

NOTA : la procédure de classement sera engagée lorsque l'ensemble des terrains sera bâti pour éviter la détérioration des voies et réseaux, toutefois dans le cas d'un lotissement par tranches, l'incorporation pourra se faire tranche par tranche.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE VALIDITE

La présente convention prendra effet à compter de la date de délivrance de l'autorisation de lotir.

En cas de non-respect de la convention, aucun équipement commun ne sera transféré dans le patrimoine communautaire. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention de rétrocession des voiries, stationnement, liaisons douces, des espaces verts et réseaux tel que présenté dans la présente, entre la société TERRAEDIFI et la commune de Landujan portant futur ensemble immobilier du « Domaine de la Rabine ».
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses avenants éventuels avec la société TERRAEDIFI,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette convention.

Délibération n°7 examinée le 07/09/2023

Objet de la délibération : Régularisation foncière de la voirie au lieu-dit « La Ville Menu » (rétrocession)

Les consorts VERDIER souhaitent rétrocéder à titre gratuit au profit de la commune de Landujan la parcelle référencées ci-dessous correspondant à l'assise foncière du chemin rural situé au lieu-dit « La Ville Menu ».

Cette rétrocession concerne la parcelle C 1003 représentant une surface totale de 60ca (60m²).

Les frais liés à cette acquisition seront à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter cette rétrocession,
- de désigner l'office notarial SELARL COUBARD et COUBARD-LE QUÉRÉ situé à Bédée comme notaire pour l'achat de la parcelle,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et toutes les pièces nécessaires à la conclusion de cette achat.

Délibération n°8 examinée le 07/09/2023

Objet de la délibération : Régularisation foncière de la voirie au lieu-dit « La Ville Menu » (rétrocession)

Monsieur et Madame DEFFAINS souhaitent rétrocéder à titre gratuit au profit de la commune de Landujan la parcelle référencées ci-dessous correspondant à l'assise foncière du chemin rural situé au lieu-dit « La Ville Menu ».

Cette rétrocession concerne la parcelle C 1005 représentant une surface totale de 70ca (70m²).

Les frais liés à cette acquisition seront à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter cette rétrocession,
- de désigner l'office notarial SELARL COUBARD et COUBARD-LE QUÉRÉ situé à Bédée comme notaire pour l'achat de la parcelle,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et toutes les pièces nécessaires à la conclusion de cette achat.

Délibération n°9 examinée le 07/09/2023

Objet de la délibération : Renonciation au Droit de Préemption Urbain dans le cadre de la vente d'un bien immobilier situé 10, rue des Chênes

Monsieur le Maire rappelle la décision du 29 mars 2018 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain dans le bourg de Landujan sur tout ou partie des zones urbaines U, 1AU et Ab.

Puis il présente la déclaration d'intention d'aliéner déposée par Maître François Marie BIENVENÜE, notaire, situé 31 bis, rue de Galerne à Romillé, pour la propriété bâtie sur terrain propre appartenant à Monsieur et Madame RIOCHE, cadastrée section B 1960 d'une superficie de 676 m² situé 10, rue des Chênes et classée en zone Ue.

Il propose au Conseil Municipal de renoncer à faire valoir son droit de préemption urbain sur ce terrain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de renoncer à son droit de préemption
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la déclaration d'intention d'aliéner.

Délibération n°10 examinée le 07/09/2023

Objet de la délibération : Renonciation au Droit de Préemption Urbain dans le cadre de la vente d'un bien immobilier situé 7, allée Claude Monet

Monsieur le Maire rappelle la décision du 29 mars 2018 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain dans le bourg de Landujan sur tout ou partie des zones urbaines U, 1AU et Ab.

Puis il présente la déclaration d'intention d'aliéner déposée par Maître Philippe EON, notaire, situé 1, rue de Rennes à Montauban-de-Bretagne, pour la propriété bâtie sur terrain propre appartenant à Monsieur LALA et Madame COZ, cadastrée section A 1303 d'une superficie de 522 m² situé 7, allée Claude Monet et classée en zone Ue.

Il propose au Conseil Municipal de renoncer à faire valoir son droit de préemption urbain sur ce terrain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de renoncer à son droit de préemption
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la déclaration d'intention d'aliéner.

Délibération n°11 examinée le 07/09/2023

Objet de la délibération : Avis sur le PLU de Montauban-de-Bretagne

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-16, L153-17 et R 153-4.
En application de l'article R 153-4 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Landujan est consultée, dans le cadre de cette procédure, en qualité de commune limitrophe. Elle donne un avis, dans les limites de sa compétence propre de commune limitrophe, au plus tard un mois après transmission du projet de plan ; à défaut, son avis est réputé favorable.
Considérant que le projet de révision du PLU de Montauban-de-Bretagne a été transmis le 21 août 2023, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis sur ledit projet.
La commune de Montauban-de-Bretagne est limitrophe avec la commune de Landujan. Ce projet est cohérent sur les limites communales au regard du PLU de Landujan.
Le Maire propose aux membres du conseil municipal d'émettre un avis au projet de révision du PLU de la commune de Montauban-de-Bretagne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 2 voix pour et 9 abstentions :

- d'émettre un avis favorable au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune Montauban-de-Bretagne.

Délibération n°12 examinée le 07/09/2023

Objet de la délibération : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération n°13 examinée le 07/09/2023

Objet de la délibération : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2022

ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération n°14 examinée le 07/09/2023

Objet de la délibération : Commission de contrôle des listes électorales – désignation d'un conseiller municipal en qualité de délégué

Monsieur le Maire indique que :
La loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénove les modalités d'inscription sur les listes électorales, elle crée le répertoire électoral unique (REU). Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2019.
Les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui sont supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits. Un contrôle a posteriori sera opéré par des commissions de contrôle créées par la loi. L'article R7 du code électoral stipule que le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission prévue à l'article L 19, la commune a moins de 1000 habitants, un(e) seul(e) conseiller(e) doit être désigné(e). Les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du Conseil Municipal. Le rôle de la commission est d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés par les décisions de refus d'inscription ou de radiation du

maire, de contrôler la régularité de la liste électorale entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin au moins une fois par an.

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de désigner Madame CARESMEL Marie-Thérèse en tant que conseillère municipale intégrant la commission de contrôle des listes électorales
- de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40

Fait à Landujan le 14 septembre 2023

Le Maire,

Serge HENRY